

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.



ANGLETERRE.

Londres, le 25 décembre. — Presqu'à aucune époque il n'y a eu tant de faux bruits en circulation qu'à présent. Il en est qui ont particulièrement attiré l'attention publique, savoir : l'assurance que le duc de Wellington aurait fait aux chefs de parti dans la précédente session a combattu l'émancipation catholique, des propositions tendantes à aller à soutenir son ministère. On a dit aussi que le roi ne voulait que rarement recevoir le duc, etc. Aujourd'hui que l'époque approche de la réunion au parlement, les faux bruits redoublent. On veut maintenant persuader à la nation que le gouvernement se propose d'effectuer un changement dans la liturgie de l'église anglicane, et mettre la main sur ses propriétés de l'église.

On conçoit que cela est formellement réfuté par le journal ministériel. Une commission paraît, il est vrai, devoir être nommée pour des affaires ecclésiastiques; mais elle sera seulement chargée de s'enquérir du cours ordinaire de procédures pendantes aux tribunaux ecclésiastiques, afin d'y opérer des améliorations, s'il est nécessaire. Cette commission sera composée des évêques de Londres et de Lincoln, des trois juges supérieurs, de John Nichol, sir Christophe Robinson, et de quelques autres personnes dont les noms seuls offrent une garantie suffisante que le gouvernement ne saurait avoir des vues hostiles contre l'église ni ses propriétés.

Un forfait épouvantable, vient d'être commis dans le *Sommersetshire* : une jeune fille, belle et vertueuse, résistait depuis plusieurs mois aux sollicitations d'un homme qui voulait la séduire. Hier dernier, elle alla visiter un de ses oncles, qui venait d'être amputé; elle rencontre le scélérat et elle refusait d'assouvir les désirs. Il renouvelle ses instances; elle veut fuir; il l'atteint lui coupe le sein avec un couteau, lui passe un pieu à travers le corps et lui tranche la tête: Ce monstre est entre les mains de justice.

FRANCE.

Paris, 27 décembre. — Une ordonnance royale du 23 de ce mois, voulant que les budgets soient désormais réglés sur les recouvrements et sur les dépenses effectifs, porte qu'à partir de l'exercice 1828, le tableau du budget définitif, qui est annexé au projet de loi sur le règlement de chaque exercice, fera connaître, savoir :

Pour la recette : Les évaluations de produits; les produits constatés sur les contributions et revenus publics; les recouvrements effectués, et les produits tant à recouvrer.

Pour la dépense : Les crédits; les services faits par les créanciers de l'état; les paiements effectués, les dépenses restant à payer.

Les ministres publieront désormais, dans leurs comptes annuels, des états qui rappelleront, jusqu'à leur entier apurement, les dépenses restant à payer à l'époque de la clôture de chaque exercice.

On nous affirme que M. de Montbel doit arriver à la chambre élective avec un projet sur la responsabilité ministérielle. (*Messageur.*)

On annonce de Bar-le-Duc, 22 décembre : Les loups continuent à infester plusieurs communes de l'arrondissement de Bar. Dans une battue récemment près de Revigni, trois de ces animaux ont été tués.

Après une autre chasse, qui a eu lieu vendredi dernier dans le bois de Brihanfert, près Tannoy, dans laquelle un loup a été tué, les chasseurs et traqueurs revenaient quand un jeune homme de Bar, celui précisément qui avait détruit l'animal, fut montré comment il l'avait tiré. Au moment

où l'arme était dirigée à hauteur d'homme, un des coups qui était encore chargé et armé, part, et la charge atteint dans les reins le garde de M. Henry, nommé Jacques-Petit Etienne, de Tannois, l'un des traqueurs qui se trouvaient en avant.

Ce malheureux est mort le soir du même jour dans les souffrances horribles; il laisse une veuve et quatre enfants en bas âge. Ce douloureux événement a plongé dans le désespoir le jeune chasseur, qui en est la cause involontaire. Sa famille se dispose à réparer, autant qu'il est en son pouvoir, le malheur de la veuve, en lui assurant une indemnité pécuniaire.

Il a été annoncé dernièrement qu'on était parvenu à dévoiler l'histoire mystérieuse du nommé Gaspar Hauser, arrivé à Nuremberg, il y a un an, alors âgé de 16 ans, et qui depuis y avait été entretenu aux frais de la ville, où il fut, le 17 octobre dernier, assailli et dangereusement blessé à coups de couteau dans la maison du professeur, où il était en pension, par un inconnu, sans qu'on ait pu découvrir l'assassin. Il paraît qu'on aurait été informé depuis par une vieille sage-femme de ces environs, que Hauser (qui paraît guérir de ses blessures), serait le fils d'un officier bavarois, mort à la guerre; qu'un oncle avait accueilli Hauser, alors âgé de 4 ans, et au bout de quelque temps, l'avait déclaré mort, ce qui le mit en possession de toute la fortune considérable de son neveu. On paraît aussi maintenant regarder l'oncle comme l'auteur de l'assassinat, notamment parce que dans l'idée qu'il avait tué sa victime, il aurait dit : *Maintenant tu ne me causeras plus d'inquiétude.*

La Table et le logement opéra comique en un acte, a réussi au théâtre de l'opéra-comique. Ce nouvel ouvrage est la contre-partie du *Vieux pensionnaire*. La musique est de M. Chelard et le poème de M. M. Dumersan et Gabriel.

Des lettres de Toulouse annoncent qu'une rixe fâcheuse vient d'avoir lieu au théâtre de cette ville, à l'occasion de M^{lle} Pouillet, actrice de l'Odéon, qui jouait la *Muette de Portici*, dit-on, pour des raisons étrangères à son talent, et par une cinquantaine d'étudiants, elle eut pour soutien l'autre partie du public; des menaces on vint aux coups, et cela fut si grave, que l'autorité fut obligée de faire évacuer la salle et arrêter un douzaine de jeunes gens. (*La Pr. N.*)

On lit dans le *Messageur* : « *La Gazette d'Augsbouurg* nous apprend une foule de choses qui se passent à Paris et dont nous autres, pauvres Parisiens, n'avons pas la moindre connaissance. Entre autres M. Scribe s'est battu en duel avec un acteur nommé Bornel (inconnu!) lequel a été blessé. »

PAYS-BAS.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Nous *Guillaume*, etc. Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre fils bien-aimé, prince Frédéric des Pays-Bas, est nommé, par la présente, amiral de la flotte, ainsi que colonel général des différentes armes des forces de terre.

Art. 2. Dans cette qualité, il travaillera avec nous, nous suivra dans notre résidence temporaire, et continuera de siéger dans notre conseil des ministres.

Art. 3. A compter du premier janvier 1830, l'administration des affaires de nos forces de mer et de terre, sous la direction supérieure de notre fils bien-aimé, prince Frédéric, comme amiral et colonel-général, sera confiée à deux directeurs-généraux, l'un pour la marine et l'autre pour la guerre.

Art. 4. L'amiral et le colonel-général sera chargé de l'inspection générale de nos forces de mer et de terre, de l'examen de tous les objets importants qui s'y rattachent, de présenter toutes les propositions nécessaires pour le bien du service de l'état, dans ces deux départements, d'inspecter ou de faire inspecter les vaisseaux, troupes, fortifications, magasins et autres établissements semblables et particulièrement le personnel de nos forces de mer et de terre.

Art. 3. Nous nous réservons de régler définitivement les attributions de notre amiral et colonel-général tant envers nous que dans ses rapports avec les deux directeurs-généraux, ainsi que tout ce qui, à cet égard, exige des stipulations ultérieures, sur les propositions qui nous seront présentées par notre amiral et colonel-général, aussitôt que possible, après s'être concerté aussi avec les deux directeurs-généraux :

Art. 6. Sont nommés directeurs-généraux : Pour la marine, le contre-amiral J. C. Wolterbeek, actuellement directeur du département de la marine du *Zuiderzée*;

Pour la guerre, le lieutenant-général D. J. de Berens, actuellement chargé de l'inspection immédiate et des corps d'infanterie, dans le sixième grand commandement militaire.

Ces deux directions générales seront établies à La Haye.

Fait à La Haye, le 25 décembre de l'an 1829, de notre règne le dix-septième. (*Signé GUILLAUME.*)

LIEGE, LE 29 DÉCEMBRE.

Les ateliers étant fermés le jour de la nouvelle année, le *POLITIQUE* ne paraîtra pas demain.

On lit dans le *Courrier des Pays-Bas* :

La régence de Bruxelles, par une délibération de samedi 27, a conservé la mouture comme impôt municipal; le froment pur et le froment mêlé de seigle ont été imposés à raison de 70 cents par 75 livres des Pays-Bas. Il paraît que cette résolution n'a été prise qu'à une très-faible majorité. M. Huysman de Neufcour a, dit-on défendu avec force la cause du peuple et flétri de nouveau l'exécrationnable impôt dont le roi et les états-généraux nous avaient si heureusement débarrassé. On a déjà vu la délibération par laquelle conformément à un ordre royal, l'octroi sur les vins et eaux-de-vie venant de l'étranger est réduit. La proposition de conserver la mouture comme impôt municipal sera faite dans beaucoup de villes; et entr'autres à Louvain, où déjà cette nouvelle a répandue l'alarme. Espérons que la régence de Louvain n'imitera pas celle de Bruxelles. Si dans toutes les communes on choisissait les grains pour matière imposable, on rétablirait l'odieuse impôt-mouture en en changeant seulement la destination et le seul bienfait de l'année dont le peuple doit garder le souvenir serait anéanti.

La régence de Maestricht a réglé l'octroi municipal de la manière suivante :

La farine de froment, par 100 liv. des	fl.	1 - 00
La farine de seigle, . . . idem . . .	»	0 - 50
La farine de froment blutée, venant de l'extérieur, par 100 livres des P.-B.	»	1 - 25
La farine de froment non-blutée, id.	»	1 - 00
La farine de seigle non-blutée, idem.	»	0 - 50
Le pain de froment venant de l'extér., par liv.	»	0 - 02
Le pain de seigle, venant de l'extér., idem.	»	0 - 01
Le beurre, par liv.	»	0 - 02

Le fromage dur, de toute espèce, id. » 0-02
Le foin, par 100 liv. » 0-15
Seront exempts de l'impôt les farines destinées pour les brandevineries et les brasseries, pourvu qu'elles soient maltées, ou mêlées au moins d'un tiers de malt.

— On lit ce qui suit dans le Journal Anglais l'Examiner :

« C'est presque un axiôme dans ce siècle d'hypocrisie, lorsqu'un gouvernement médite un projet hostile contre la presse, on peut être sûr qu'il commencera par une déclaration en faveur des libertés publiques. Cette déclaration faite, les lois préventives, répressives et oppressives ne sont pas loin. Nos lecteurs savent que le roi des Pays-Bas a été assez faible et assez mal conseillé pour proposer aux états-généraux une nouvelle loi, contre les écrivains qui se permettent de critiquer un peu verbalement les actes ministériels.

« Ce projet de loi s'annonce avec une singulière prétention de libéralisme ; mais l'expérience nous autorise à l'interpréter de la manière suivante :

« Article 1^{er}. Toute critique décente des actes du gouvernement, soit dans les ouvrages et écrits périodiques, soit dans les journaux et pamphlets, continue à être libre et sera permise à tout individu.

« C'est à dire que les menottes et les fers attendent tout individu qui se permettra de critiquer les actes émanés du gouvernement : la chose est claire.

« Il est déplorable que S. M. néerlandaise, qui s'est rendu si populaire par des mesures justes et sages, par son extrême affabilité et son amour du bien public, se soit tout d'un coup arrêtée en si beau chemin ! Il fallait beaucoup de popularité pour réunir sous une même couronne les Hollandais et les Belges, deux nations si distinctes par leurs mœurs, leur langage, leur caractère et leurs affections. Le roi Guillaume avait en lui toutes les qualités nécessaires pour accomplir une tâche aussi difficile : déjà cette tâche était à moitié achevée... Voilà qu'une imprudente et maladroite tentative contre les libertés publiques vient enlever à S. M. tout le fruit de ses efforts. »

— On dit que M. le comte de Celles a donné sa démission de membre de la deuxième chambre.

— Il est à remarquer que la circulaire aux bourgmestres de la province de Gand leur a été adressée par le gouverneur de la province, la circulaire que nous rapportée hier n'est pas signée par le gouverneur de la province de Liège, mais par un procureur du roi. Cette circonstance paraît confirmer la nouvelle du refus d'adhésion de M. Sandberg que le *Courrier des Pays-Bas* rapportait hier comme un *on dit*.

— On dit que tous les membres du parquet de Liège, n'ont pas adhéré à la circulaire de M. van Maanen.

— Le ministère a employé d'indignes moyens pour obtenir les budgets ; il a tâché d'effrayer la chambre par des actes évidemment inconstitutionnels et despotiques ; il a osé faire des menaces : il a mandé près de lui des députés qui sont en même temps fonctionnaires du gouvernement, et leur a fait entendre qu'ils avaient à sacrifier leur conscience ou leurs places ; on a fait courir le bruit pour effrayer davantage, qu'il était question d'un coup d'état à la Buonaparte ou à la Cromwell, qu'on allait chasser nos députés comme de petits garçons ; ce bruit avait même pris telle consistance que le lundi après le rejet du budget des recettes, l'on vit, dit-on, accourir de Harlem et d'autres endroits à La Haye, beaucoup de bons Hollandais, qui s'attendaient à voir mettre les députés Belges à la porte ou sauter par les fenêtres. (*C. de la Meuse.*)

— On se rappelle que le *Catholique* a été poursuivi en calomnie devant le tribunal d'Ypres, à la requête du bourgmestre de la commune de Wervick. Le *Catholique*, pour arrêter cette poursuite fit une dénonciation à charge du bourgmestre, comme coupable de faux, d'abus de pouvoir, etc. La chambre de conseil près du tribunal d'Ypres ayant déclaré qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre, le *Catholique* forma opposition à cette ordonnance, et de cette manière le jugement de la dénonciation se trouva dévolu à la Cour de Bruxelles, chambre des mises en accusation. Nous apprenons que cette Cour vient de rendre un arrêt qui confirme l'ordonnance des premiers juges, déclare la dénonciation calomnieuse, et condamne M. De Neve à 2000 florins de dommages intérêts envers M. le bourgmestre de Wervick. (*Journal de Gand.*)

— M. le comte d'Aerschoot s'est prononcé à la 1^{re} chambre contre le budget ; les journaux publient le discours qu'il a prononcé à cette occasion.

— Ce qui suit est extrait du *Catholique* :

« Dans un article consacré à nos débats parlementaires, le *Drapeau Blanc* blâme le gouvernement d'avoir longtemps opprimé les catholiques, mais il regarde les concessions qu'on nous fait comme très considérables ; il cite avec complaisance le *National* et pense, en dernière analyse, qu'un bon chrétien n'a rien de mieux à faire qu'à baiser le baton qui sert à le frapper et bientôt sans doute la muselière qui doit servir à le museler. »

— Nous avons reçu une réponse à l'art. intitulé résistance légale, publié dans notre n^o d'avant-hier nous l'insérerons dans un n^o prochain.

PARALLÈLE.

En France, deux années séparèrent l'administration de M. de Villèle de celle de M. de Polignac. La Belgique est moins heureuse ; l'administration qui pèse sur elle dans ce moment représente à la fois et le ministère Villèle et celui de M. de Polignac. Nous avons le ministère Polignac pour les menaces, le ministère Villèle pour les actes. Ce qu'en France sous ces deux administrateurs on a fait au nom des intérêts de la royauté et du catholicisme ; on le fait chez nous au nom des intérêts de la royauté et de l'anti-catholicisme. Voilà la différence ; elle n'existe que dans le but ou dans le prétexte ; dans les moyens, il n'y en a pas, ils se confondent, il y a identité parfaite, si même M. Van Maanen ne dépasse ses émules français.

En France en effet, le ministère n'a jamais osé organiser un système de terreur aussi complet qu'on vient de le faire chez nous. A la chambre on a arraché le budget par la peur des coups d'état ; aux membres de l'ordre judiciaire on déclare (audace que n'a jamais eue le ministère français) que leur conduite est espionnée, que leurs votes seront notés, c'est par la peur des résultats de la nouvelle organisation des tribunaux qu'on essaie de dominer les juges ; à tous les fonctionnaires amovibles on montre la destitution suspendue sur leurs têtes ; à la presse, au barreau, à tous les organes publics de l'opinion que M. de Polignac laisse libres, on prépare un éponvantail d'arbitraire pénal tel que l'administration Villèle n'a jamais osé en concevoir. Viennent les élections maintenant que le parti est pris ; et l'on verra qu'aucunes des menées de M. de Villèle ne seront négligées ; car pourquoi serions-nous plus libres dans l'exercice d'un droit politique que dans celui d'un autre ? Pourquoi les électeurs seraient-ils moins menacés que les pétitionnaires ? Pourquoi le seraient-ils moins que les juges ?

M. Van Maanen n'a donc plus rien à envier à ses émules. Si du ministère on descend à ses partisans, la ressemblance continue d'être parfaite.

En France où l'on fait du despotisme contre la philosophie, les hommes sincères et désintéressés que l'on compte dans les rangs ministériels, sont des fanatiques qui veulent se venger des philosophes par la force ou des esprits étroits qui croient que le despotisme est la sauve-garde de leurs croyances.

En Belgique où, au contraire, l'on fait de l'arbitraire sous couleur d'anti-catholicisme, le petit nombre d'hommes sincères et désintéressés qui se rangent sous la bannière du ministère, sont des esprits étroits ou passionnés, les fanatiques de l'anti-catholicisme, hommes qui se figurent que la force de la philosophie peut résider dans les moyens coercitifs, qui aiment mieux se trouver dans les rangs où l'on avoue des intentions despotiques, mais où l'on déclame contre Rome, que dans ceux où tout le monde désavoue et combat le despotisme, mais où quelques-uns croient à Rome. En France, en un mot, les partisans sincères et désintéressés du ministère sont ceux qui ont plus peur des philosophes que du pouvoir ; en Belgique ce sont ceux qui craignent plus les prêtres que le despotisme. En France, la plupart de ces hommes appartiennent aux plus vieilles générations ; en Belgique aussi ce sont en général des hommes qui ne se sont pas formés sous le régime constitutionnel, mais à l'école de cette philosophie du siècle der-

nier qui avait moins de haine pour le despotisme que pour les doctrines catholiques. En France ces hommes sont assez nombreux ; ils peuvent l'être aussi parmi les protestans hollandais ; mais ils le sont si peu en Belgique que, dans chaque ville, on les compte. Placez ces hommes en Angleterre, ils auraient infailliblement combattu l'émancipation catholique au nom de l'union ou de l'église anglicane. Ces philosophes du pouvoir reprochent à ceux de l'opposition de se trouver dans les mêmes rangs que les catholiques ; tout comme en France, les catholiques dévoués au pouvoir s'indignent de voir leurs frères en religion associés aux philosophes du côté gauche.

Après eux viennent ensuite dans les deux pays, une partie de ceux que des faveurs et des places attachent au pouvoir et qui à leur insçu subissent l'influence de leur position.

Enfin arrive pour compléter le parti, en Belgique, comme en France, comme en Espagne, comme en Autriche, comme partout où il y a des êtres vils, la tourbe des serviles couchés à plat ventre sous le pied du maître quel qu'il soit, tout aussi empressés ici à affubler leur servilité du manteau de la philosophie, que là bas à la couvrir de celui de la religion. Là on voit d'anciens jacobins, de vieux pilleurs d'églises être touchés tout à coup de la grâce et faire montre de leur piété nouvelle. Ici, ce sont quelquefois de nouveaux d'Holbach qui jamais n'avaient manqué à la messe du dimanche et faisaient maigre deux jours par semaine. Rois qui là comme ici se courbent sous le vent qui soufflé. Masques, qui si la Belgique et la France venaient à échanger mutuellement leur sort, ne feraient qu'échanger entre eux leurs grimaces et leurs manteaux.

VOEUX DU POLITIQUE AU 1^{er} JANVIER 1830.

- Maintien de la liberté de la presse.
- Rétablissement du jury.
- Liberté du langage.
- Inviolabilité royale.
- Responsabilité ministérielle.
- Indépendance de l'ordre judiciaire.
- Franchissement de l'instruction publique.
- Légalité, modération, répartition équitable, des impôts.
- Clarté et spécialité des comptes.
- Impartiale distribution des emplois publics.
- Moralité dans les moyens de gouvernement.
- Respect à l'indépendance de la représentation nationale.
- Respect au droit de pétition.
- Respect aux prérogatives des états-provinciaux.
- Réforme dans le mode de discussion parlementaire.
- Introduction des enquêtes.
- Élections de députés indépendans et éclairés.
- Bonne composition des conseils communaux.
- Bonne composition des collèges électoraux.
- Publicité des budgets communaux.
- Rectification constitutionnelle du système municipal.
- Propagation des associations constitutionnelles.
- Réforme dans le personnel du ministère.
- Triomphe de l'ordre légal sur le régime des arbitres.
- Union, sans acception de province ni de croyance religieuse, de tous les hommes indépendans, amis sincères de la liberté en tout et pour tous.

Tels sont les vœux du *Politique* à l'entrée de l'année 1830 ; telles sont les garanties qu'il continuera de réclamer et de défendre.

La Haye, le 26 décembre 1829,

Le conseiller-d'état, administrateur de l'enregistrement du cadastre et des loteries.

Considérant que la loi du 21 décembre 1829, porte entre autres dispositions que pour faire face aux dépenses comprises dans la seconde partie du budget pour l'année 1830, les cents additionnels qui se perçoivent actuellement au profit de l'état, sur toutes les impositions, et qui s'élèvent pour les impositions indirectes à treize pour cent du principal, se-

ront augmentées de neuf pour cent, et que cette loi sera mise à exécution à compter du 1^{er} janvier 1830; décide:

Article 4. Aussi longtemps que les timbres qui resteront en nature au trente-un décembre 1829 aux différents bureaux d'enregistrement ne seront pas remplacés par d'autres timbres ou ne seront pas pourvus d'une marque ou d'un signe qui les distingue, il pourra provisoirement en être fait usage pour la débite moyennant que les receveurs y apposent avec leurs signatures, les mots: vu pour 35 C. Add.

Article 5. Ceux qui auront en leur possession, à l'époque du 1^{er} janvier 1830, des timbres non encore employés, pourront provisoirement en faire usage parmi les présents avant de les employer, aux receveurs chargés de la débite de timbre pour y faire apposer moyennant le paiement de neuf cents additionnels la mention suivante qui sera signée par le receveur: vu pour 35 C. Add.

A l'égard des timbres qui resteront en blanc à cette époque dans les répertoires des officiers publics, dans les registres de l'état civil et dans tous autres registres assujettis au timbre, la mention ci-dessus pourra être remplacée par une déclaration succincte, apposée une fois pour toutes sur la première des feuilles non encore employées, et contenant le nombre de ces feuilles ainsi que le montant total des cents additionnels payés en sus.

Article 6. Provisoirement et aussi longtemps qu'il ne sera pas communiqué à cet égard d'autres dispositions les neuf pour cent additionnels en sus ne seront pas perçus;

A. Sur les actes et écrits faits ou passés avant le 1^{er} janvier 1830, qui seront présentés à l'enregistrement dans les délais fixés par la loi, et pour ce qui concerne les actes sous signatures privées au plus tard le 10 janvier 1830.

B. Sur tous les actes passés avant le 1^{er} janvier 1830 et soumis à l'approbation de l'autorité supérieure et dont l'enregistrement sera requis dans le délai légal, compté à partir de la date de l'approbation ou de l'improbation.

C. Retativement aux droits de transcription, sur tous actes entevifs contenant mutation des biens immeubles, pourvu toutefois que ces actes aient été enregistrés avant l'expiration des époques mentionnées sous la lettre A et qu'ils aient en outre soumis à la transcription aux bureaux des hypothèques compétents dans les délais fixés par la loi du 3 janvier 1824 (Journal officiel, n° 1^{er}).

D. Sur tous les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de mutation par décès, ainsi que sur tous doubles et triples droits, droits en sus de même que sur les amendes fixes ou proportionnelles qui remplacent les doubles ou triples droits, payés après le premier janvier 1830 par suite de procès non encore terminés à cette époque avec l'administration de l'enregistrement, de demandes en expertises, ou d'autres poursuites judiciaires intentées avant le 1^{er} janvier 1830.

E. Sur tous droits de succession et de mutations par décès, dus sur les déclarations déposées dans les délais fixés par la loi et relatives à des successions ouvertes avant le premier janvier 1830.

Expédition de la présente, etc.
Le conseiller-d'état, administrateur susdit,
(Signé) Gericke.

BIENFAISANCE PUBLIQUE.

On nous prie de recommander à la charité publique la pauvre fermière qui, dans l'incendie qui a eu lieu aux Guilleminis, a perdu toutes ses récoltes et ses bestiaux. Elle est veuve, incurable, et chargée de l'entretien d'une famille nombreuse. M. le curé de Ste-Véronique, se chargerait avec plaisir, nous dit-on, de recevoir les secours de la bienfaisance des Liégeois, qu'on n'invoque jamais en vain.

MM. Les membres du comité de secours de St. Pholien nous écrivent que les Sociétés charitables de Gerard-Claus, St. Gilles, Val Benoit et Bonnefil ont mis à leur disposition 20 charrettes de charbon, pour être distribuées aux pauvres des paroisses de St. Nicolas, et de St. Pholien. Les deux tiers de la population de ces deux paroisses figurent comme indigents aux tableaux du dernier recensement.

M. Frédéric Braconier et Cie. propriétaires de la grande Baenure viennent de mettre à la disposition des comités de secours de St. Foi, 10 Charrettes charbon
St. Nicolas, 10 " "
St. Pholien, 6 " "
Herstal, 6 " "
Ensemble 32 charrettes r

Le comité de secours de Ste-Foi, s'empresse de faire connaître qu'il vient en outre d'être mis à sa disposition pour être distribué aux indigents de la paroisse susdite; savoir, 200 mannes ou cinq charrettes de charbon par M. Schaffers commissionnaire sur le quai St-Léonard. Idem deux charrettes par la société de la nouvelle Haye à St-Gilles.

MM. Wauters et Koeler viennent de mettre à la disposition du bourgmestre de Loucin, une somme de cinquante florins Pays-Bas pour être distribuée en chauffage aux indigents de sa commune.

AU PROFIT DES PAUVRES.

Suppression de la distribution des cartes le jour de l'an 1830.

MM. Dewandre, avocat, 5 fl. Max. de Coune; 10 fl. Charles de Macar, 5 fl. Fuss, professeur, 3 fl. Rouillé, id., 3 fl. Brouwer, id., 2 fl. Kincker, id., 3 fl. 2 fl. Keppenne, notaire, 1 fl. Carlier, avocat, 5 fl. Bertrand, 1 fl. Delvaux D-M., 3 fl. Théodore de Lezaack, 3 fl. Urb. Fossoul, 2 fl. Teste, avocat, 6 fl. De Longrée, id. 5 fl. Mathias, avoué, 3 fl. Fleussu, avocat, 2-50 fl. Zoude, id., 5 fl. Dognée, id., 2 fl. J. F. Lesoinne, id., 10 fl. Raikem fils, id., 5 fl. Delchambre, id., 1 fl. Cloës, juge suppl.; 2 fl. De Gomzée, 5 fl. Lamberts, juge, 3 fl. Fabry, président, 3 fl. De Thierry, procureur du roi, 3 fl. Carlier, juge, 3 fl. Minette; id., 3 fl. L. Gillet, juge suppl., 3 fl. Thorus, subst., 2 fl. De Lautremauge, juge, 3 fl. Gilman, id. 3 fl. Louvat 1 fl.

MÉTÉOROLOGIE.—Un journal publie les observations thermométriques suivantes faites au dehors de la ville :

Table with 3 columns: Date, Time, and Temperature (Deg. sous 0. Moy). Rows include observations for 25, 26, 27, 28, and 29 December at various times of day.

Il résulte de ces observations que le froid a été infiniment plus vif à la campagne qu'en ville; car dimanche matin, à 8 heures, le thermomètre ne marquait à Liège que 10 1/3.

* * * Taillis que l'association formée contre la distribution des cartes de visites au nouvel an se popularise de plus en plus parmi nous, au grand chagrin et détrimment des cartiers, graveurs lithographes et loueurs de facies, dépêchons nous, avant qu'une autre conspiration n'éclate peut-être contre la mode des étrennes, d'annoncer un fort joli petit livre, très propre à être offert en présent, et qui vient de paraître à la librairie de L. Mahour. Nous voulons parler d'un recueil de poésies de M. Legouvé. On se trouve souvent fort embarrassé sur le choix et la convenance des étrennes qu'on voudrait faire agréer aux Dames. Il nous semble que les œuvres du doux et élégant auteur du mérite des femmes sont de ces offrandes qu'on peut présenter sans avoir à craindre un refus.

COMMERCE.

Bourse de Paris du 28 déc. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1829, 108 fr. 50 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouissance du 22 sept., 99 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 déc. 1829, 81 fr. 05 c. — Actions de la banque, 4887 fr. 50 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 81 fr. 1/2. — Emprunt d'Haïti, 430 fr. 00 c.

Bourse d'Anvers, du 29 déc. — Effets publics. — Les cours ont fermé comme suit: Actions de la société de commerce des P.-B., 87 0/0 P. — Métalliques, 103 1/2 A. Lots de Rothschild de fl. 100.— dito fl. 250 401 A. — Lots de Pologne de fl. 00. — Emprunt Guehard, 00 000. — Rente d'Espagne inscrite au grand-livre de 200, p. 60 5/8 61 1/4. — dito de 500 p. — Certificats Fabonnet 87 3/8 A. — dito à Londres 93 1/2 A. — Emprunt de Sicile levée de 1821, 89. — 2^e levée 1824, 88 P. — Emprunt Anglo-Danois, 75 1/2 P. — Haïti —

Changes. — L'arrivée des lettres étant retardée, les affaires ont été peu animées; le Londres et le Paris ont été tenus fermes; l'Amsterdam court est très-rare.

TAXE DU PAIN, pour toute la ville, du 31 décembre. Table with 2 columns: Type of bread and Price in cents.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 30 décembre.

Naissances: 7 garçons, 3 filles.
Mariages 5, savoir: Entre Michel Courard, briquetier, rue Xhovémont, et Marguerite Paillot, journalière, au même domicile. — Valentin Henri Constantin Dewaeghenae, bachelier, rue du Meri, et Magdelaine Sophie David, musicienne ambulante, au même domicile. — Henri Joseph Damoiseau, journalier, place Sainte-Barbe, et Marie Joseph Elisabeth Doupage, journalière, même place. — Francois Joseph Bleret, imprimeur, rue du Meri, Jeanne Frankin, rue de la Clef. — Jean Raick, tisserand, domicilié à Ans et Glain, et Marie Thérèse Renson, faubourg Sainte Marguerite.

Décès, 4 garç., 1 fille, 2 hommes, 2 femmes, savoir: Francois Bourdouxhe, âgé de 80 ans, charetier, faubourg Sainte-Marguerite, veuf de Marie Catherine Gerard — Louis Baron, âgé de 60 ans, ouvrier en zinck, rue de l'Ange,

époux d'Anne Catherine Watlieu. — Marie Elisabeth Moreau, âgée de 47 ans, rue des Rewes, épouse de Henri Joseph Van derplas. — Josephine Schils, âgée de 45 ans, domestique rue du Verbois.

* * * Les personnes dont l'abonnement expire à la fin du mois, sont priées de le renouveler, afin de ne pas éprouver de retard dans l'envoi du journal.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cents Pays-Bas par trimestre, pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. Pays Bas franco, pour les autres villes du royaume.

SPECTACLE.— Aujourd'hui vendredi, 1^{er} janvier 1830 la reprise de Tony ou cinq années en deux heures, vau-deville en 2 actes; — l'Espionne Russe, opéra-vaudeville en 3 actes, suivi de..... On commencera à cinq heures et demie.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

CALLIGRAPHIE.

J'ai l'honneur d'informer mes compatriotes que je viens d'acquiescer la méthode Bernardet-Keppenne, qui a été brevetée d'invention et d'importation par S. M. le roi des Pays-Bas, sur un rapport fait par une commission spéciale nommée pour en suivre les résultats à Bruxelles; ayant étudié sous les yeux du maître, les procédés qu'il met en pratique, je prends l'engagement de ne recevoir les prix de mes leçons, que lorsque les élèves qui se couleront à mes soins auront obtenu, dans le délai de quelques jours, une écriture aussi correcte qu'élégante. F. MATHOT, professeur breveté, derrière le Palais, au bas de la rue Pierreuse, n° 338.

On a PERDU une MONTRE en or à répétition, guiochée à la moderne, avec une chaîne en or à anneaux ronds lignés et une clef en or à pierres rouges, depuis Comblain-au Pont jusqu'à Poussier sur l'Oarte. La personne qui la retrouvera est priée de la remettre chez NICOLAY, aubergiste, derrière l'Hôtel-de-Ville, où il recevra une bonne récompense. 421

MAURICE, artiste pédicure de Bruxelles, a l'honneur d'annoncer que son DÉPART est fixé au 3 janvier. Il se recommande pour le traitement des Cors aux pieds, Durillons, Oignons verrus, et particulièrement pour les enclures. Il est logé à la Couronne sur la Batte. 399

ETRENNES.

LA RÉCOMPENSE, journal du jeune âge. Ce petit journal destiné aux enfans paraît à Liège, tous les huit jours, et va commencer sa troisième année. Chaque numéro se compose de divers articles d'un style simple et clair sur l'histoire naturelle, la physique, la minéralogie, la géographie, l'histoire, les voyages, etc. On y joint des contes, des anecdotes, des maximes, des pièces de poésie choisies avec soin. On tâche d'inspirer, aux jeunes lecteurs, avec le goût des connaissances utiles, le sentiment de leurs devoirs. Chaque N° se termine par des questions de grammaire, de géographie, d'histoire, d'arithmétique, de statistique, etc., dont la solution est donnée dans le N° suivant. On s'abonne à la librairie C. Lebeau-Ouwens, place du Spectacle, à Liège, chez les principaux libraires et à tous les bureaux des postes du royaume. Le prix est de 4 fl. 50 par trimestre pour Liège; 4 fl. 75 pour les autres villes du royaume et 2 florins pour l'étranger.

CESSATION DE COMMERCE.

Mlle. A. SOTTAU, négociante, rue Pent-d'He, n° 830, a l'honneur d'informer le public, que, pour activer l'écoulement des marchandises qu'elle a en magasin, elle les vendra au-dessous des prix de facture. Elle prévient en outre qu'on peut dès ce moment traiter pour l'acquisition de la maison, en s'adressant à M^e KEP-PENNE, notaire, rue St-Hubert, n° 591.

Un DOMESTIQUE sachant charrier, lire et écrire, peu se présenter chez M. Rodberg, Outre-Meuse, vis-à-vis Saint Pholien, n° 4392. 422

HUITRES anglaises, chez PARFONDY, derrière l'Hôtel-de-Ville

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville.

HUITRES anglaises 1^{re} qual. à fl. 1 30 chez PERET, rue Ste-Ursule

Cabillaux, Rayes, Rivets, chez PERET, rue Ste-Ursule.

ÉCREVISSÉS de mer et ANCHOIS nouveaux, chez PERET, 638

HUITRES anglaises vertes à fl. 30 cents, chez L. ANDRIEN, fils

Souverain-Pont, au Petit Pavillon Anglais, n° 329. 214

Cabillaux, Turbots, Rivets, Raies, chez L. ANDRIEN, fils au Petit-Pavillon Anglais, Souverain-Pont, n° 320. 93

BONNE HARPE à VENDRE, quai sur Meuse, n° 943 bis. 284

Au MAGASIN Place-Verte, n° 780, sont arrivés les assortiments de laines de France: tels que bas et chaussettes de toute qualité et grandeur, gilets, jupons, calçons, camisoles et robes d'enfants, en laine, en flanelle et en cachemirs, bonnets grecs, écharpes et nouveaux fichus en laine. Il y a les mêmes articles en tricoté. Bas de soie noirs et blancs, bas fil d'Écosse, grand choix de bas de coton à jours ainsi qu'unis, gros de Naples et Florence noir, foulards des Indes et autres, cravattes de soie noire et de fantaisie, idem Indiennes, batistes, barèges et autres, fichus en tous genres, crêpe de Chine, indigène, coltonnettes, madras et mouchoirs de péches, toiles, et les plus beaux lingés de table damassé etc., etc. Au plus grand choix et à des prix très avantageux. 883

(5) MAISONS ET COTILLAGE A VENDRE.

Le 12 janvier 1830, à deux heures après midi, on exposera en VENTE aux enchères publiques, devant M. le juge de paix du quartier du Nord, dans la salle de ses séances, rue Neuvice, à Liège:

Une MAISON, située faubourg St-Léonard, avec une cour derrière, cotée n° 147.

Une pièce de COTILLAGE contenant environ 4 perches 36 aunes, située derrière ladite maison.

Et une MAISON avec un petit JARDIN derrière, située au même faubourg, au pont Alle Creyr, cotée n° 124.

S'adresser pour les conditions à M. le juge de paix susdit, ou au bureau de la recette des hospices civils de Liège.

A LOUER un CORPS de LOGIS, composé de 6 pièces avec l'agrément d'un jardin. S'adresser n° 46, rue Pont-d'He, où on a reçu paraplumes et un nouvel envoi de flanelle, tricots, idem bas, demi-bas, gants et objets confectionnés, bougies, huile, vinaigre, liqueurs, rhum, punch, cognac, café, sucre, chocolats, beaucoup d'articles à juste prix. 337

704 A VENDRE une FERME de 8 à 9 bonniers P-B, située près de la nouvelle route de BATTICE à MAESTRICHT. La distribution et la solidité des bâtimens présentent l'avantage d'y former un quartier de maître. S'adresser au notaire PAQUE, rue Souverain-Pont, à Liège.

() Le 4 janvier 1830, à 2 heures, il sera VENDU à l'enchère en l'étude de M^e BERTRAND, notaire à Liège, place St-Pierre:

1^o Une PRAIRIE, contenant un bonnier 27 perches 50 aunes.

2^o Et une pièce de TERRE, contenant un bonnier 70 perches 8 aunes.

Le tout situé en la commune d'Alleur, appelé Fenclou Jean Hubin. S'adresser audit notaire BERTRAND, pour prendre inspection du cahier des charges, qui présente des facilités pour le paiement du prix.

A LOUER pour le 15 janvier prochain, au ci-devant Couvent des Carmes, rue Hors-Château, DEUX CAVES, l'une de 23 aunes de longueur sur 7 de largeur; et l'autre de 17 1/2 aunes de longueur sur 8 1/2 de largeur au bout de laquelle il y a des lozes pour 8000 à 10.000 bouteilles. S'adresser chez M. DUCHESNE, rue devant St-Thomas, n° 257. 349

A LOUER un CORPS DE LOGIS composé de salons, chambres à coucher, cuisine et cave. S'adresser faubourg Saint-Gilles, n° 301. 350

Une GARDE MAISON peut se présenter rue Vinave-d'He, n° 41, de 2 à 4 heures de l'après dinée. 447

MAISON n° 15, rue des Tanneurs, à VENDRE avec facilité, RENDRE ou à LOUER pour la Noël 1829. S'adresser rue du Pont, n° 916, à Liège. 352

Le mardi cinq janvier 1830, à une heure de l'après-midi, par devant M. le juge de paix du canton de Fléron, au lieu ordinaire de ses séances, dans la commune de Fléron, les héritiers bénéficiaires du sieur Jean Nicolas Coille, en son vivant fabricant cloutier, domicilié dans la commune de Saive, feront VENDRE à la folle enchère et au plus offrant par le ministère du notaire MONFELT, de résidence à Saive, une MAISON, appendices et dépendances, et un jardin contenant environ cinq perches carrées, le tout ne formant qu'un ensemble, situé dans la commune de Cerexhe-Heuseux, assez près de l'église; aux conditions qu'on pourra voir chez le dit notaire dix jours avant la vente. 315

() VENTE D'UNE MAISON PROPRE AU COMMERCE,

En l'étude du notaire BERTRAND, il sera procédé le lundi 18 janvier 1830, à deux heures, à la vente aux enchères d'une maison, avantageusement placée pour le commerce, rue Gérardrie, n° 624, l'acquéreur aura la faculté de continuer le service de plusieurs rentes qui grèvent cette maison et, pour le paiement du surplus du prix, il lui sera accordé des facilités.

A LOUER, pour en jouir de suite, une MAISON, près la porte d'Amersœur, n° 597, et une autre maison avec JARDIN, située à LONGDOZ, n° 260. S'adresser rue Basse-Sauvinière, n° 832. 412

QUARTIER à LOUER avec la jouissance d'un jardin, rue Vinave-d'He, n° 41, où il y a une CHEVRE à VENDRE. 296

On demande en LOCATION un JARDIN avec une chambre ou deux, situé à proximité du Palais. S'adresser place du Marché, n° 9. 360

Beaux TONNEAUX à VENDRE, au n° 941, sur Meuse à l'Eau. 419

Moyennant 4 p. 0/0 de remise, les pensionnés peuvent recevoir le 2^e semestre 1829 de leur pension, et par ce moyen, être débarrassés des courses pour faire signer le certificat et aller toucher. S'adresser rue Vinave-d'He, n° 52.

() En vertu de jugement, il sera VENDU à l'enchère, le 14 janvier 1830, 2 heures après-midi, par le ministère de M^e BERTRAND, notaire à Liège, et par devant M. le juge de paix du canton du Nord de cette ville, en son bureau rue Neuvice, les quotités de RENTES ci-après, savoir:

1^{er} Lot. — 2/9 d'une rente de 605 florins 71 cents, due par la ville de Liège.

2^e Lot. — 2/3 d'une rente de 92 florins 63 cents, due par la commune de Bilsen.

3^e Lot. — Trois florins 6 cents, partie d'une rente de 23 florins 62 cents, due par le gouvernement français.

4^e Lot. — 4/9 d'une rente de 50 florins 32 cents, due par la commune de Chenée et autres.

5^e Lot. — 4/9 d'une rente de 37 florins 14 cents, due par la commune de Chenée.

6^e Lot. — Et 4/9 d'une rente de 54 thalers 17 gros, soit 94 florins 88 cents, due par la ville de Malmedy.

S'adresser audit M^e BERTRAND, notaire.

() Le notaire BERTRAND fait savoir qu'il a été fait une SURENCHÈRE d'un 10^e sur le prix d'adjudication de deux PIÈCES de TERRE, situées en la commune de St-GEORGES, l'une de 65 perches 327 millièmes, sise près de la Tombe à YERNAWE, et l'autre de 40 perches 543 millièmes, sise en lieu dit BOROUX, en conséquence ces 2 pièces de terre seront réexposées en VENTE publique, le 15 janvier 1830, à dix heures du matin, en l'étude du dit M^e BERTRAND, sur la mise à prix de 609 florins et à la charge, en outre, par l'adjudicataire de payer et continuer le service d'une rente de 536 litrons 65 dés d'épeautre.

() VENTE D'IMMEUBLES par licitation judiciaire.

Le jeudi, 14 janvier 1830, à onze heures du matin, il sera procédé chez le sieur Galle Hacha, à Jemeppe, enseigne du Lièvre, par devant M. le juge de paix du canton, et par le ministère de M^e SERVAIS, notaire à Jemeppe, à ce délégué, à la vente aux enchères publiques, des immeubles ci-après désignés; savoir:

1^{er} Lot. — D'une maison cotée 57, annexes et dépendances, située à Jemeppe, rue du haut Vinave, d'un jardin y appartenant derrière, qui communique à la grande route de Liège à Huy, et d'un chantier ou pare vis-à-vis de ladite maison, ayant issue sur la Meuse, et séparé de ladite maison, par ladite rue.

2^e Lot. — D'une pièce de terre à labour, située en lieu dit Housseux, commune de Jemeppe, contenant 26 perches 16 aunes carrées.

3^e Lot. — D'une autre pièce de terre à labour, située en lieu dit aux Kessales, commune susdite de Jemeppe, contenant 6 perches 54 aunes carrées.

4^e Lot. — D'une autre pièce de terre, située près de Tonvoie, commune de Jemeppe, contenant 13 perches 8 aunes carrées. S'adresser pour avoir communication des conditions de la vente, à M^e BOUGNET, avoué à Liège, rue derrière le Palais, n° 55, ou à M. le juge de paix, à Grâce, ou au notaire susnommé, dépositaire des titres de propriété. SERVAIS, notaire.

La veuve BIGET, accouchée jurée, rue Haute-Sauvinière, n° 839, à Liège, a des CHAMBRES garnies pour des personnes y faire leurs couchés, et tient pension à juste prix. 79

710 VENTE pour sortir de l'indivision d'IMMEUBLES et RENTES d'origine patrimoniale.

Le lundi 18 janvier 1830, à neuf heures et demie du matin, les enfans de feu M. Jean Mathieu Gaillard et de dame son épouse en leur vivant, négocians, rue Salamandre, à Liège, feront vendre aux enchères définitivement et sans remise, par le ministère de M^e DUSART, notaire à Liège, devant M. le juge de paix du quartier du Sud et de l'Ouest de ladite ville, en son bureau, rue Plattes-Pierres, n° 693, les IMMEUBLES et RENTES dont la désignation suit, savoir:

1^{er} Lot. — Une ferme avec les biens en dépendans, contenant 573 perches et demie, située à St-Remi, canton de Dalhem, occupée par D. D. François.

2^e Lot. — Une autre ferme, située sur le bois de Leval, commune de St-Remi, contenant 622 perches 49 aunes, occupée par Laurent Gaillard.

3^e Lot. — Une ferme, située au hameau de Mons, commune de Bombaye, occupée par Gilles Moreau et ce avec 612 perches 42 aunes de jardin, prairie et terre.

4^e Lot. — Une pièce de terre de 114 perches 70 aunes, clause de hayes, nommée le Rouloffe, commune de Bombaye.

5^e Lot. — 1^o Une pièce de terre de 43 perches 7 aunes, 2^o une de 21 perches 79 aunes, au chemin des bouillères, 3^o et une de 54 perches 49 aunes au chemin de Dalhem à Visé; toutes les trois en la commune de Bombaye.

6^e Lot. — Trois pièces de terre contiguës, situées au lieu dit Islande de Mons, commune de Bombaye, contenant ensemble 61 perches.

7^e Lot. — 1^o Une pièce de terre de 17 perches 43 aunes aux hayes d'Ingelle; 2^o une de 26 perches 15 aunes; 3^o et une de 21 perches 79 aunes, au lieu nommé Wadrée, toutes les 3 en la commune de Visé.

Les pièces de terre de 4^e, 5^e, 6^e et 7^e lots sont aussi cultivées par ledit Gilles Moreau.

8^e Lot. — Une maison avec cour, sise à Liège, rue Fond St-Servais, n° 475.

9^e Lot. — Une maison rue Pierreuse, n° 181.

10^e Lot. — Une autre aussi rue Pierreuse, n° 196.

11^e Lot. — Une rente de 42 fl. 56 c., due par Dieudonné François et son épouse, fermiers, à St-Remi.

12^e Lot. — 1^o Une rente de 8 fl. 40 c., due par David Magnée, ancien maire à Saint-Remi, 2^o et une aussi de 8 fl. 40 c., due par Philippe Lebouille, platineur, à St-Remi.

13^e Lot. — 1^o Une rente de 561 litrons 46 dés d'épeautre effractionnés à 10 fl. 91 c., due par Jean Collette, de Mortroux; 2^o une de 7 fl. 74 c., due par les sieurs Sauveur et Louis Delruelle, de Fexhe-et-Slins, 3^o et une de 2 fl. 84 c., due par M. Marteau, de Liège.

14^e Lot. — Un bien dit le bien de la Hamainde, situé en la commune de Verlainne, consistant en une maison, 78 perches 47 aunes de jardin et prairie, et 17 perches 44 aunes de terre, détenu par Joseph Valentin et Lambert Heptia.

15^e Lot. — 1^o Une maison avec jardin et prairie, contenant 47 perches 95 aunes, occupée par les enfans DD. Destexhe, de Verlainne; 2^o et une pièce de terre de 17 perches 44 aunes, en la même commune, campagne entre les Quatre-Tiges, cultivée par la V^e Nicolas Etienne.

16^e Lot. — Deux pièces de terre, situées en la même commune, provenant des Boccars, cultivées par Gilles Roba, l'une de 21 perches 80 aunes et l'autre de 18 perches 98 aunes.

17^e Lot. — 43 perches 59 aunes, partie terre, partie prairie, situées audit Verlainne, détenues par M. Hadelin Jamouille.

18^e Lot. — 1^o Une rente de 14 fl. 35 c., due par Martin-Joseph Collette, de Verlainne; 2^o et une de 8 fl. 61 c., due par Nicolas Nivelle et son épouse du même lieu.

19^e Lot. — 1^o Une rente de 11 florins 48 c., due par Noël Leblanc, de Verlainne; 2^o une de 3 fl. 44 c., due par la V^e Mathieu Leclercq de St-Georges; 3^o une aussi de 3 fl. 44 c., par Jean-Henri Lixon, de Verlainne; 4^o et une de 2 fl. 29 c., par Lambert Paulet du même lieu.

20^e Lot. — 1^o Deux rentes, dues par Jacques Roba, de Verlainne, l'une de 5 fl. 60 c. et l'autre de 8 fl. 61 cents; 2^o et une de 14 florins 20 cents, due par Jacques Paquay, du même lieu.

21^e Lot. — Une rente de 447 litrons 21 dés d'épeautre, due par Herman-Joseph Merotte, de Verlainne.

22^e Lot. — Une rente de 357 litrons 77 dés d'épeautre, due par les enfans Lambotte, de Chapon-Seraing.

23^e Lot. — 1^o Une rente de 14 fl. 48 c., due par la veuve Gerard Meliste, des Cabottes; 2^o une de 2 fl. 87 c., due par Beauvain Maquoi, de Hodeige; 3^o et une de 11 fl. 48 c., par Noël-Joseph Renkin, de Jenefce.

24^e Lot. — Une rente de 5 fl. 74 c., due par Gilles Moës, de Laminc, 2^o et une de 7 fl. 5 c., due par Jean François Peiry, du faubourg Ste. Marguerite.

25^e Lot. — 1^o Une rente de 2 fl. 80 c., due par Gilles Orban, de Fize-Fontaine; 2^o une de 5 fl. 74 c., par François Lhouneux, de St-Georges; 3^o et une de 11 fl. 48 c., par Salmon Mercenier, du même lieu.

S'adresser pour connaître les conditions à ladite justice de paix ou audit notaire DUSART, dépositaire des titres de propriété.

LIBRAIRIE DE C. LEBEAU-OUWERX.

ŒUVRES COMPLÈTES DE M^{de} DE STAEL, 17 volumes in-8^o, papier velin satiné, à 170 le volume. — Cinq ont paru; ils contiennent CORINNE et DELPHINE.

DE L'EXISTENCE DE L'ÂME; *Examen de l'opinion exposée par M. Broussais dans son ouvrage, DE L'IRRITATION ET DE LA FOLIE*, par M. le duc de Broglie, pair de France, l'un des rédacteurs de la Revue Française. — Brochure in-8^o, prix 70 cents.

LIBRAIRIE DE J. A. LATOUR.

ALMANACH DE LA PROVINCE DE LIÈGE, ou Tableau des fonctionnaires composant les autorités administratives, civiles, judiciaires et militaires de la Province, pour l'année 1830. Revu avec la plus grande exactitude, rédigé sur des renseignemens officiels, et augmenté de plusieurs articles nouveaux.

Volume in-18 de 352 pages, bien imprimé sur beau papier, broché et rogné, couverture imprimée. Prix. 50 cents. Le même cartonné, papier maroquiné et étiqueté. 75 cents. Idem relié en peau maroquinée. . . . 1 florin. Idem doré sur tranche 1 florin 25 cents.

Se vend:

A Liège, chez J. A. LATOUR, imprimeur du gouvernement.
A Aube, chez H. J. MATHIAS, libraire.
A Waremme, chez RESSON, libraire.
A Huy, chez GODIN, H. KNOPS et de FRANQUEN, libraires.
A Verviers, chez RENARD-CROISIER et P. J. RENARD.
A Spa, chez DOMMARTIN, libraire.

On trouve chez les mêmes:

ALMANACH DE COMPTOIR ET DE CABINET pour l'année 1830. Feuille grand in-plano. Prix 5 cents.

Pour paraître le 1^{er} janvier 1830, chez tous les libraires de Liège, ALBUM HISTORIQUE ou abrégé des victoires et conquêtes, par A. NEUVILLE, régisseur du théâtre de Liège, avec cette épigraphe:

En vaillance ainsi qu'en travaux,
Français et Belges sont égaux
Et se confondent dans l'histoire!

Une brochure in-8^o sur velin, avec vignettes et fleurons. Prix: 47 CENTS.

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.